

L'arrangement exposé dans la correspondance est l'essence même de l'acte. Cela peut être une prétention légale, mais qui ne sera jamais approuvée par le peuple en général. Il est à peine nécessaire de dire qu'aucune province, aucune assemblée, aucun parlement, sous la couronne anglaise, surtout un parlement provincial, lequel n'a qu'un pouvoir délégué, ne peut faire une loi dont la validité dépende de la sanction d'un pouvoir étranger; car l'affirmative implique également la négative, si une telle sanction est nécessaire à une loi, le défaut de cette sanction condamne la loi. Cette loi dépend entièrement d'un pouvoir étranger. Peu importe que ce soit le Pape, le président, le Kaiser ou le roi, il ne peut être constitutionnel de la part du parlement canadien de faire une loi dont la validité dépend d'une juridiction étrangère. J'ai entendu dire que le cas suivant serait absolument analogue, si la province d'Ontario faisait une concession au Synode du diocèse de Toronto, et que le droit de faire la répartition serait laissé à l'archevêque de Cantorbéry. Je crois que cela serait absolument nul, pour la même raison, parce que la législation provinciale n'a pas le droit de déléguer ses pouvoirs à une autorité étrangère, ou de faire quoi que ce soit, de nature à diminuer le pouvoir de la couronne. Mais il n'y a pas d'analogie entre les deux cas, car l'Archevêque de Cantorbéry est sujet anglais, tandis que dans l'autre cas, l'autorité ne l'est pas. Mais je ne crois pas que l'analogie soit nécessaire, car on ne peut considérer comme constitutionnelle une loi dont la validité dépend d'une juridiction étrangère.

Je laisserai la question constitutionnelle aux hommes de loi, s'ils jugent à propos d'y perdre leur temps; mais quoi qu'ils en disent, je suis certain d'une chose, c'est que le pays sera convaincu qu'il est inconstitutionnel de la part du parlement, de faire des lois dont la validité dépend de la sanction ou du désaveu d'un pouvoir étranger, quel qu'il soit.

Maintenant, M. l'Orateur, dans la résolution que j'ai lue, vient un autre point sur lequel nous nous basons pour demander le désaveu du bill. Nous disons qu'il doit être désavoué, parce que nous soutenons que la société de Jésus, corps étranger, secret et politico-religieux, est dangereuse pour les libertés civiles et religieuses du peuple canadien. Pourquoi disons-nous cela? Parce que nous voyons dans l'histoire des trois derniers siècles, que partout où cette société a existé, elle est, de quelque manière, intervenue dans les affaires du gouvernement civil, elle a gâté l'indépendance des autres corps religieux, et elle a répandu un enseignement dangereux, non-seulement pour l'indépendance, mais pour la morale du peuple. On dira peut-être que ce sont toutes des histoires. On dira peut-être que les principes et la pratique de cette société sont tellement modifiés en rapport avec les vues et usages modernes, que les idées d'autrefois n'existent plus. Malheureusement, il y a trop d'écrits modernes qui contredisent cette idée et nous mettent dans l'impossibilité de croire que cette société a modifié ses principes, s'est débarrassée de ses anciennes pratiques, et peut être maintenant établie et encouragée dans le Canada, ou tout autre pays habité par des sujets de Sa Majesté.

Il est possible que cette société ait changé d'armes. Il peut y avoir la même différence entre ce qu'était cette société, à l'époque de la conquête, au temps où elle était dans la plus triste position, au temps où le gouvernement d'Angleterre fut invité à entrer en rapport avec elle, et lorsque les gouvernements des pays catholiques d'Europe, et même l'Eglise catholique romaine elle-même, étaient obligés de la supprimer—il peut y avoir, dis-je, la même différence entre cette société telle qu'elle était alors et telle qu'elle apparaît aujourd'hui, qu'il y a entre les mousquets dont les soldats de Wolfe étaient armés sur les plaines d'Abraham, et les carabines dont le général Wolsley a fait usage en Egypte: les armes peuvent être différentes, mais derrière ces armes, la force reste la même.

Si nous comparons les documents que nous trouvons dans nos bibliothèques, si nous parcourons les rapports publics au cours des quinze ou vingt dernières années, nous trouvons le même enseignement de doctrines, nous trouvons qu'il n'y a aucun changement qui puisse nous justifier de donner notre assentiment à l'établissement de cet ordre dans le pays.

Monsieur l'Orateur, le jésuite est un être anormal dans ses conditions d'existence; il n'a ni lien de famille, ni domicile, ni patrie. Il est absolument soumis à la volonté de son supérieur. Je prétends qu'un tel système, qu'un tel ordre, étant soumis à un pouvoir irresponsable, doit être dangereux, comme il a toujours été dangereux, pour toutes les sociétés au milieu desquelles il a vécu. J'admets qu'il y a, ou dans cette société des hommes de haute capacité, des hommes d'une grande valeur morale, mais cela ne rend pas la société moins dangereuse. Cela ne l'a pas rendue moins dangereuse dans le passé, et lorsqu'il y avait un travail à faire, que son but fût bon ou mauvais, elle trouvait toujours des hommes prêts à l'exécuter. C'est parce que leurs écrits, leurs œuvres, leur histoire nous démontrent que tel est le cas, que nous disons que, dans notre pays libre, il n'est pas désirable d'admettre l'existence d'une société qui inculque des principes qui répugnent plus ou moins, non seulement à notre civilisation, mais encore à tout principe qui unit les sociétés dans les diverses conditions de la vie.

Pour ces raisons, M. l'Orateur, et pour bien d'autres raisons qui pourraient être invoquées, eu égard à la constitutionnalité de l'acte, nous disons qu'il devrait être abrogé; nous disons que le gouvernement devrait exercer avec discrétion ce pouvoir de désaveu, mais qu'il devrait désavouer cet acte; nous disons que la majorité de la population du Canada désire que cela soit fait. Je sais que le vote sur ma résolution, cette après-midi, ou ce soir, ou demain, ou n'importe quand il sera pris, va grandement contredire cette assertion; néanmoins, je suis bien disposé à en appeler de la décision de cette question par le jury de cette chambre, à la décision du jury de nos populations; et j'oserai dire que le temps est venu,—à en juger non seulement par l'adoption de cet acte, qui n'est qu'un incident parmi un grand nombre d'autres, mais par d'autres événements—où nous avons le droit de dire au peuple de ce pays, ce que nous avons dit à nos cousins les Américains, au sujet des questions commerciales: "Le Canada n'est pas à vendre." Ainsi nous parlons ici, et ainsi nous parlerons ailleurs; "Le Canada doit rester anglais et rien au monde, aucun pouvoir, aucune autorité, aucune juridiction, étrangère, civile, religieuse ou autre ne seront autorisés à exercer un pouvoir qui interviendra dans ses affaires."

M. l'Orateur, la résolution en elle-même est assez compréhensible, je crois, pour qu'il ne soit pas nécessaire que j'explique davantage. Comme je l'ai dit, au commencement, elle est si claire, si facile à saisir, que le pays comprendra ce qu'elle signifie, et que les membres de cette chambre sauront sur quoi ils sont appelés à voter; et tel étant le cas, ne désirant pas prolonger les débats, ne voulant pas dire un mot au delà de ce qui est absolument nécessaire pour appuyer la position que je prends au sujet de cette question, je demande, M. l'Orateur, qu'il me soit permis de remettre cette motion entre vos mains.

M. RYKERT: Je crois, M. l'Orateur, que si les prévisions de l'honorable député sont exactes, en ce qui touche aux sentiments du pays sur cette question, il deviendrait absolument inutile que je dise un mot dans cette chambre. Je proteste entièrement contre la proposition ou l'assertion de l'honorable député que la grande majorité du peuple de ce pays est en faveur du désaveu de l'acte en question, et j'affirme sans hésiter que la majorité de la population du Canada n'est pas en faveur de son désaveu. L'honorable député est parti de ce point de vue; je ne saurais dire où il puise ses renseignements, si ce n'est dans la presse, mais